



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/Résolution 14.12

Français

Original : Anglais

**PLAN D'ACTION PAR ESPÈCE
POUR L'ANGE DE MER (*Squatina squatina*) EN MÉDITERRANÉE**

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 14^e réunion (Samarcande, février 2024)

Notant que l'Ange de mer (*Squatina squatina*) a été inscrit aux Annexes I et II de la CMS en 2017 et à l'Annexe 1 du Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrateurs (MdE Requins) en 2018,

Alarmée par le déclin important des populations pendant les cinquante dernières années, en raison d'une exploitation extensive, d'une croissance lente et d'une faible productivité, l'espèce étant devenue extrêmement rare dans la majeure partie de son aire de répartition historique,

Préoccupée par le fait que l'Ange de mer a été inscrit en tant qu'espèce « en danger critique » sur la Liste rouge mondiale des espèces menacées de l'UICN en 2017 et que sa population est considérée comme étant décroissante, ce qui soulève de sérieuses inquiétudes quant à la pérennité de l'espèce face aux menaces considérables qui persistent,

Profondément préoccupée par le fait que l'Ange de mer et son habitat demeurent menacés par la pêche démersale intensive, la pêche récréative, les infrastructures commerciales et touristiques côtières et la dégradation des habitats dans l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce,

Constatant qu'il est nécessaire d'adopter une approche pluridimensionnelle permettant de combler simultanément les lacunes en matière de connaissances, de ressources, de capacités et de législation, qui entravent la conservation efficace de l'espèce, tout en appliquant et en faisant respecter les lois et règlements en vigueur susceptibles d'atténuer les menaces pesant sur l'espèce,

Étant sensible à l'inquiétude et au soutien de longue date de nombreuses parties prenantes actives dans l'aire de répartition de l'espèce, qui ont abouti à la mise au point de l'Action concertée pour l'Ange de mer, et de l'aide fournie par le Réseau Angel Shark Conservation Network (ASCN) pour la concrétiser,

Compte tenu des liens qui existent entre le Plan d'action par espèce et le Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrateurs (MdE Requins),

Compte tenu en outre de la grande importance que revêtent plusieurs domaines de travail de la CMS pour la conservation de l'Ange de mer, notamment en ce qui concerne les prises accessoires, la pollution marine et la conservation de l'habitat, et

Affirmant qu'il est nécessaire de contrer les menaces pesant sur l'espèce et son habitat, en étroite collaboration avec la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Adopte* le Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer (*Squatina squatina*) en Méditerranée figurant à l'annexe afin de promouvoir la pérennité des populations d'Ange de mer et de leurs habitats en réduisant les effets négatifs des activités anthropiques au moyen d'actes législatifs et de mesures d'application de la législation, de mesures de gestion de la pêche, d'activités de recherche, de campagnes de sensibilisation et d'un renforcement des capacités ;
2. *Exhorte* les Parties et *invite* les États non parties de l'aire de répartition à respecter les dispositions pertinentes du Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée ;
3. *Appelle* les États de l'aire de répartition à tâcher d'instaurer une collaboration active entre les parties prenantes dans chaque État de l'aire de répartition pour tirer le meilleur parti des ressources et des compétences techniques, afin de garantir que les résultats des activités de recherche et de sensibilisation concourent à la conception et à la mise en œuvre d'une politique et d'une gestion efficaces ;
4. *Appelle en outre* les États de l'aire de répartition à créer des conditions favorables à une collaboration régionale entre les parties prenantes dans les différents États de l'aire de répartition de *Squatina squatina* en vue de garantir que les connaissances et l'expérience acquises dans un pays puissent servir à mettre en œuvre le plus efficacement possible des mesures de conservation ailleurs, notamment dans les pays où l'on soupçonne la présence de populations transfrontalières ;
5. *Incite* les Parties et les États non parties à apporter un soutien technique, financier, ou les deux, pour mener les activités décrites dans le Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée ;
6. *Invite* d'autres cadres intergouvernementaux pertinents, en particulier la CGPM, à tenir compte des dispositions du Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée lorsqu'ils envisagent des activités et à contribuer à la mise en œuvre des activités pertinentes dudit Plan d'action par espèce qui relèvent de leur mandat, selon qu'il convient ;
7. *Invite* le Réseau Angel Shark Conservation Network (ASCN) à continuer de soutenir activement la recherche et les mesures de conservation en faveur de cette espèce ;
8. *Charge* le Secrétariat de porter le Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée à l'attention de tous les États de l'aire de répartition et de toutes les organisations intergouvernementales concernées, de suivre et de faciliter la mise en œuvre du Plan d'action par espèce, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires.